

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 1

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation d'aménagement du ruisseau de Noncesse sur le territoire de la commune de Balma**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande par laquelle la commune de Balma, sollicite une déclaration d'intérêt général (DIG) et une autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour l'opération d'aménagement du ruisseau du Noncesse ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 septembre 2016, désignant M Pierre Serene, commissaire-enquêteur titulaire et M Marc Adrey, commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une enquête publique est ouverte sur la commune de Balma.

Elle porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement de l'opération d'aménagement du ruisseau du Noncesse sur la commune de Balma.

Le projet consiste en l'aménagement du ruisseau de Noncesse sur la commune de Balma afin de réduire la vulnérabilité vis-à-vis des inondations du Noncesse et de protéger les berges contre l'érosion.

L'organisme responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le pôle Environnement et cadre de vie - Service Aménagement Urbain et Durable / Montage d'opérations – 24 avenue des Arènes – 31132 Balma Cedex

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune de Balma.

**Art. 2.** – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse est M Pierre Serene.

En cas d'empêchement de M Pierre Serene, celui-ci sera remplacé par M. Marc Adrey désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**Art. 3.** – Les pièces du dossier comportant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposées au pôle environnement et cadre de vie de la mairie de la commune de Balma, (24 avenue des Arènes) pendant **33 jours, du lundi 30 janvier au vendredi 3 mars 2017 à 17h00**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, et consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également, pendant la même période, être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Balma – Enquête publique « Noncesse »  
pôle environnement et cadre de vie  
24 avenue des Arènes  
31132 Balma Cedex

Les courriers seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné après le vendredi 3 mars 2017 à 17h00, ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Si le commissaire-enquêteur décide la prolongation de l'enquête, celle-ci devra être notifiée au préfet de la Haute-Garonne, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 4 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

**Art. 4.** – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais de la commune de Balma dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de commune de Balma, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune procédera à l'affichage du même avis sur l'ensemble de la zone impactée par l'opération d'aménagement.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Les affiches mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et reprennent les informations de l'avis en caractères noirs sur fond jaune.

Cette formalité devra être effectuée **avant le 14 janvier 2017** et sera justifiée par un certificat du maire de la commune de Balma, établi après le dernier jour d'enquête.

Le même avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne :

[www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

**Art. 5.** – le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au pôle Environnement et cadre de vie de la commune de Balma – 24 avenue des Arènes :

1° le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017 de 9h00 à 12h00,

2° le vendredi 10 février 2017 de 9h00 à 12h00,

3° le mercredi 22 février 2017 de 13h30 à 17h00,

et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

**Art. 6.** – Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Balma est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze premiers jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Art. 7.** – À l'expiration du délai fixé à l'article 3 précité, à savoir le vendredi 3 mars 2017 à 17h00, le registre d'enquête déposé à la mairie de la commune de Balma sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au directeur département des territoires de la Haute-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Art. 8.** – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an dans les communes précitées, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des conclusions motivées en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Art. 9.** – À l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande, par arrêté d'autorisation ou de refus de projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

**Art. 10.** – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Balma, les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef de service



Mélanie TAUBER